

Document symbol: A/C.3/288

Best copy available

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/288
18 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

Troisième session

TROISIÈME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements relatifs à l'article 15
du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique suivant lequel ils ont été présentés à la Commission).

Article 15 - Texte adopté par la Commission des droits de l'homme.

1. Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Remplacer le texte adopté par :

- "1. Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité, conformément aux lois du pays dans lequel ces biens se trouvent situés.

2. Nul ne peut être privé de sa propriété arbitrairement, c'est-à-dire d'une manière illégale".

Uruguay (A/C.3/268)

Remplacer les mots "posséder des biens" par le mot "propriété".